

### **Article 11 Comité de suivi de thèse (CSI)**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté **du 25 mai 2016**, « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

#### **Le conseil de l'école doctorale LLSH n°50 a fixé les règles suivantes :**

- Il revient aux directeurs et directrices d'unité de recherche d'organiser chaque année la mise en place des CSI, pour tou-te-s les doctorant-es à partir de la deuxième inscription (c'est à dire pour les doctorant-es de première année demandant à se réinscrire en deuxième année), et tou-te-s les doctorant-es se réinscrivant dans les années supérieures. Pour les cas de césure, le CSI devra se tenir en amont de l'année concernée ;
- Le CSI peut en outre être consulté en tout temps par le doctorant ou la doctorante ;
- La composition du CSI doit être renseignée dans ADUM, dès l'inscription en première année. Exceptionnellement et uniquement pour cas de force majeure (ex. membre du comité plus en activité ; conflit d'intérêt apparu depuis le début de la thèse), le ou la doctorant-e peut demander une modification de la composition de son CSI avant la première tenue du comité. Pour cela, le ou la doctorant-e prend contact avec la direction de son laboratoire et de l'ED, qui évaluera la situation et prendra toute décision utile. La composition du CSI peut également être modifiée durant le cours de la thèse si des raisons majeures l'imposent ;
- Les comités sont composés d'au moins deux membres, dont un HDR (dans la mesure du possible) et un extérieur au labo. Les membres du comité sont choisis par le directeur ou la directrice de l'unité de recherche, en accord avec la direction de l'ED. On veillera à l'équilibre des genres ;
- Le directeur ou la directrice de thèse ne fait pas partie du comité et ne doit pas présenter de conflit d'intérêt avec ses membres. Les membres du CSI pourront toutefois être membres du jury de thèse. Le conflit d'intérêt est défini comme tout lien personnel ou professionnel susceptible d'altérer l'impartialité. Sur le plan professionnel, les membres ne devront pas avoir co-publié avec le directeur ou la directrice de thèse, ni avoir encadré sa thèse ou son HDR ; ils ne devront pas non plus être en lien hiérarchique direct avec le ou la doctorant-e ;
- Il est possible, mais non obligatoire, d'avoir des spécialistes extérieurs à la discipline, voire à l'UGA ;
- La réunion du comité peut être faite à distance ; elle peut inclure après l'entretien un temps d'échange avec le directeur ou la directrice de thèse, à condition de respecter la confidentialité des échanges avec le ou la doctorant-e.
- Il s'agit d'un entretien individuel avec les membres désignés et non d'une soutenance de travaux devant un jury. Les doctorant-es ne sont pas tenus de fournir un travail spécifique en vue du CSI mais pourront apporter tout document considéré comme pertinent ;

- Les membres du comité complètent et signent la fiche que le doctorant ou la doctorante aura téléchargée et pré-remplie et la lui remettent à l'issue de l'entretien. Le doctorant ou la doctorante devra par la suite y apposer ses observations éventuelles et transmettre la fiche à la direction du laboratoire, qui se charge alors de la transmettre au directeur ou à la directrice de thèse, à tous les encadrants, le cas échéant ;
- Le ou la doctorant-e joindra la fiche CSI, comportant l'avis des membres quant au déroulement et à la suite de la thèse, à son dossier de réinscription ;
- En cas d'avis défavorable à l'issue de l'entretien, la direction de l'unité de recherche devra en référer à la direction de l'ED dans les plus brefs délais.

*Grenoble, avril 2021*